

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 099-2023
RÈGLEMENT RELATIF AUX CHENILS**

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 7 du règlement numéro 084-2022 G-100 en vigueur légifère la garde des animaux, mais qu'il n'y a pas de normes spécifiques associées aux chenils;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska désire imposer certaines règles quant à la possession de plus de 2 chiens;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales et plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62 et 63;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du X décembre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Réjean Arsenault, appuyé par Johanne Therrien, il est résolu d'adopter le règlement numéro 099-2023 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET UTILISATION DU MASCULIN

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. Le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but d'alléger le texte.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne possédant ou étant le gardien de plus de 2 chiens se trouvant sur le territoire de la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Autorité compétente	Outre le responsable de l'émission des permis, l'urbaniste ou toute autre personne nommée par le conseil, tout organisme, société ou corporation avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
Chien	Signifie tout chien de plus de 120 jours.
Gardien	Est réputé gardien la personne physique ou morale qui est propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde.
Chenil	Établissement où il y a la présence de plus de 2 chiens et où se pratique l'élevage, le gardiennage ou la vente de chiens.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Le présent règlement est complémentaire au chapitre 7 du règlement 084-2022 G-100.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison ou bâtiment quelconque, pour constater si le règlement y est respecté.

Commets une infraction au présent règlement, le gardien qui refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement sur la propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à délivrer des constats d'infractions relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET ADMINISTRATION

7.1 L'autorité compétente chargée de l'application du présent chapitre exerce les pouvoirs qui lui sont conférés et notamment :

- a) Exiger du gardien tout renseignement ou tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- b) Capturer, saisir et garder un animal dont le bien-être ou la sécurité est compromis;

- c) Faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé;
- d) Ordonner qu'un animal gardé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou qu'il soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- e) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains. À défaut de telle guérison, l'autorité compétente soumet le chien à l'euthanasie;
- f) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis. L'autorité compétente peut le capturer ou le saisir et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
- g) Soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;
- h) Abattre ou euthanasier un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires;
- i) Exiger que le gardien d'un lieu lui montre les animaux présents dans ce lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal s'y trouve;
- j) Se servir de tout appareil pouvant injecter un calmant pour maîtriser ou endormir tout animal se trouvant sur le territoire de la Municipalité et le mettre en fourrière.
- k) Saisir, capturer et faire mettre en fourrière tout animal dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. L'autorité compétente doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- l) Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible.

7.2 Tous frais engendrés par l'application de l'article 7.1 sont à la charge du gardien.

7.3 L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses noms, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui.

7.4 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, élimine un animal ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à tout animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

7.5 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants. Le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, si l'état d'un animal est tel qu'il y a un risque grave pour sa santé ou un risque de décès dû au fait de le préserver dans son milieu de vie, l'autorité compétente peut agir sans délai et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux frais du gardien.

7.6 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint d'une maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.

ARTICLE 8 PERMIS DE CHENIL

8.1 Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de 2 chiens doit faire une demande de permis de chenil à la SPAA et obtenir préalablement à cette demande une autorisation de la municipalité.

8.2 L'autorisation émise par la municipalité et le permis de chenil peuvent être révoqués en tout temps par l'autorité compétente et sans préavis advenant le non-respect de tout article du présent règlement.

ARTICLE 9 DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation de chenil doit être effectuée par le gardien sur le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 10 CONDITIONS À L'ÉMISSION ET AU MAINTIEN D'UNE AUTORISATION MUNICIPALE

10.1 Afin d'obtenir l'autorisation municipale nécessaire à l'implantation d'un chenil et permettre le maintien de cette autorisation, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'emplacement de l'élevage est situé en zone agricole (A) et l'usage est autorisé à la grille de spécification du règlement de zonage en vigueur;
- b) La superficie minimale du lot où est localisé le chenil est de 5000m²;
- c) Une résidence est présente sur le terrain où le chenil est implanté;

- d) Si le chenil est situé dans une résidence, l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence;
- e) Le nombre maximal de chiens dans le chenil est de 10.
- f) Le propriétaire respecte les dispositions du règlement numéro 084-202, G-100 et ses amendements applicables aux animaux;
- g) Le propriétaire ou gardien ne doit pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à une loi provinciale ou fédérale relative au bien-être et à la sécurité de l'animal ou avoir contrevenu à une disposition du présent règlement;
- h) Il n'y a pas plus de 9 gardiens détenant un permis de chenil valide émis par la SPAA sur le territoire de la municipalité.

10.2 Pour que l'autorisation municipale reste valide, l'emplacement de l'élevage et le gardien du chenil doivent rester inchangés. Advenant un changement, une nouvelle demande d'autorisation de chenil doit être soumise par le demandeur.

10.3 Les limites du chenil, incluant le bâtiment et les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à une distance minimale :

- a) De 300 mètres de l'occupation résidentielle voisine en considérant ses bâtiments accessoires au moment de la demande d'autorisation;
- b) De 100 mètres d'un lac;
- c) De 30 mètres d'un cours d'eau;
- d) De 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 11 DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

- a) Formulaire de demande d'autorisation dûment complété;
- b) Croquis indiquant l'aménagement extérieur incluant une aire d'exercice clôturée de dimension suffisante compte tenu du nombre de chiens dans le chenil ainsi qu'un abri extérieur permettant aux chiens d'être protégés des intempéries et du soleil;
- c) Croquis du lieu d'élevage incluant la localisation, les dimensions, le nombre de cages et/ou d'enclos projetés ainsi que la localisation des espaces communs;
- d) Tout autre(s) document(s) nécessaire(s) permettant de valider la conformité du projet au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 12 SALUBRITÉ

12.1 Tout chenil doit être tenu(e) dans des conditions salubres. Est considéré comme insalubre, un endroit où il y a :

- a) Une accumulation de matières fécales ou d'urine;
- b) La présence d'une odeur nauséabonde;
- c) Une infestation par les insectes ou les parasites;
- d) La présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal ou du gardien.

12.2 Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles :

- a) Qu'elles le mettent en danger;
- b) Qu'elles perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de l'animal ou de toute personne;
- c) Qu'elles ne lui procurent pas un abri intérieur approprié.
- d) Que sa cage ou son enclos ne répond pas aux dimensions minimales suivantes :

Poids (selon la taille adulte)	Superficie d'une cage	Hauteur d'une cage	Superficie d'un enclos intérieur
Moins de 12Kg	0.75m ²	Le chien doit pouvoir s'asseoir droit sans avoir à baisser la tête.	0.75m ² /chien
12kg-30kg	1.2m ²		1.2m ² /chien
Plus de 30kg	2.23m ²		2.23m ² /chien

ARTICLE 13 PRÉSENCE

Le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de 24 heures constitue une infraction.

ARTICLE 14 MISE À BAS

15.1 Un espace dédié doit être situé à l'écart de l'espace réservé à l'élevage afin que la chienne mette bas en toute sécurité.

La superficie de cet espace doit être au moins 2 fois plus grande que la superficie normale d'une cage pour une chienne de son poids.

Une source de chaleur supplémentaire, telle une lumière chauffante, doit être disponible au besoin.

Les chiots de moins de 90 jours ne doivent pas partager un enclos ou une cage avec des chiens adultes autres que leur mère.

ARTICLE 15 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le propriétaire doit respecter toutes autres lois et règlements applicables à la garde d'animaux et applicables dans le cadre de son activité de chenil.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Le gardien qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 1000\$. En cas de récidive, le montant de cette amende est de 3000\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Ce règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement 445-2009 relatif aux animaux.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 6 FÉVRIER 2023.

Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 16 janvier 2023
Dépôt et présentation : 16 janvier 2023
Adoption du règlement : 6 février 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 6 février 2023